



## Arrêt

**n° 203 903 du 17 mai 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Maître Vincent LURQUIN  
Chaussée de Gand 1206  
1082 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2016, par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 avril 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE -, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

Le 10 février 2016, le requérant - de nationalité camerounaise mais résidant à Casablanca - a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du Consulat de Belgique à Casablanca.

En date du 27 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 4 mai 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire :*

*Le but de cette demande, c.à.d. obtenir un titre de séjour sur base du regroupement familial après avoir conclu une déclaration de cohabitation légale, ne pourra être atteint. En effet, les requérants ne répondent pas aux conditions de l'art.40bis et ter de la loi du 15.12.1980 en ce qui concerne les critères de la relation de partenariat durable et stable. Ils ne prouvent pas une cohabitation effective d'au moins un an en Belgique ou à l'étranger, ni qu'ils ont un enfant en commun, ni qu'ils se connaissent depuis une période d'au moins deux ans avant la demande pendant laquelle ils ont entretenu des contacts réguliers et qu'ils se sont vus minimum 3 fois pour une durée minimale de 45 jours. Comme preuve de la relation, les documents suivants ont été produits :*

- *Des transferts d'argent entre 2012 et 2015*
- *Des conversations mail et Facebook depuis 2012*
- *Quelques photos non datées*
- *Quelques photos via webcam*
- *Des billets d'avion Belgique-Maroc au nom de Mr. [C.] pour les périodes suivantes : du 21.07.2015 au 01.09.2015 et du 09.02.2016 au 13.02.2016*

*Les intéressés démontrent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans. Or les preuves fournies ne permettent pas de conclure que les intéressés se sont vus au moins trois fois. Par conséquent, les conditions de la relation de partenariat durable et stable ne sont pas remplies. Considérant d'ailleurs que l'article 40bis et 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipulent que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ) ; comme preuve des moyens d'existence de Mr.[C.], les documents suivants ont été produits :*

*Des fiches de paie pour le mois d'octobre 2015 (€1024,84), novembre 2015 (€1023,61) et janvier 2016 (€1084,88)*

*Une attestation de l'ONEM relative aux allocations en tant que travailleur à temps partiel avec allocation de garantie de revenus. Considérant qu'il ne produit aucune preuve relative au montant perçu par l'ONEM au titre de l'allocation de garantie de revenus.*

*En effet, le seul document produit est une déclaration de l'employeur pour le calcul de l'allocation, mais elle ne permet pas de déterminer le montant mensuel perçu en complément de son salaire. Dès lors, l'Office des étrangers ne peut tenir compte que des montants mentionnés sur les fiches de paie. Or, ces montants sont inférieurs à 120% du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. En absence de preuves tangibles concernant ses besoins, Mr. [C.] ne prouve pas que le montant perçu suffit afin d'éviter que lui-même et son*

*partenaire ne tombent à charge des pouvoirs publics. Au contraire, dans un courrier adressé au premier ministre, Mr. [C.] mentionne « je suis maintenant mis à mal, factures restant impayées, lettres de huissiers,... » Mr. [C.] se trouverait donc déjà dans une situation financière précaire.*

*Considérant d'ailleurs que l'acte de naissance, l'attestation de célibat et l'extrait du casier judiciaire n'ont pas été légalisés ; Dès lors, le but de cette demande ne pourra être atteint. Par conséquent, le visa est rejeté. »*

## **2. Exposé du moyen.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; des articles 5.4. et 7 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial ; de l'article 40 ter, 42 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et principe de prudence, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ; du devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ; du principe général de motivation matérielle des actes administratifs. »*

2.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche, il constate qu'il n'est pas remis en cause le fait qu'il connaît son compagnon depuis plus de 2 ans, qu'ils se sont rencontrés 45 jours au moins, et entretiennent des contacts réguliers, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait prétendre que le requérant ne prouve pas avoir vu son compagnon plus de trois fois.

Il rappelle avoir déposé des photos prises dans différents lieux et prouvant leurs diverses rencontres. Il constate donc que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments de la cause. Il estime que si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée, il lui appartenait de demander au requérant des compléments d'informations car l'unité et la vie familiale du requérant était en jeu. Il rappelle à ce titre la communication de la Commission européenne au Parlement européen COM/2009/0313.

2.1.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il rappelle avoir fourni trois fiches de salaire et une attestation de l'ONEM et relève que si la partie défenderesse doutait de la suffisance des revenus du regroupant, il lui incombait d'effectuer une analyse proactive de l'ensemble des ressources financières du requérant et son conjoint. Dès lors, il lui appartenait de se faire communiquer par le requérant tout document pouvait l'éclairer sur cet élément et ce d'autant plus que le dossier comportait un commencement de preuve de la suffisance des revenus du regroupant via les documents fournis. Il rappelle le prescrit de l'article 42 de la Loi, la jurisprudence tirée de l'arrêt 167/2013 du 19 décembre 2013 de la Cour constitutionnelle et l'arrêt du conseil de céans, arrêt n° 163114 du 29 février 2016.

Il estime également qu'en écartant les fiches de paie du regroupant, la partie défenderesse à ajouter une condition à la loi.

2.1.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, il précise que la recevabilité de sa demande n'ayant pas été remise en cause, la partie défenderesse viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en précisant que l'acte de naissance,

l'attestation de célibat et l'extrait de casier judiciaire n'auraient pas été légalisés et ne permettraient donc pas à sa demande d'atteindre son but. A nouveau, il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de demander un complément d'information quod non *in specie*.

### 3. Examen du moyen

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de «des articles 5.4. et 7 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial et de l'article 42 *bis* de la Loi », force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 2°, combiné à l'article 40*ter* de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins deux ans, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se contente de réaffirmer que les éléments déposés par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'une Belge sont suffisants pour établir le caractère durable et stable de la relation, sans toutefois critiquer réellement les motifs de la décision. Or, force est de constater que cette affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que les griefs qu'elle sous-tend ne sauraient être raisonnablement considérés comme susceptibles de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

Quant au grief pris de la non prise en considération des photos prises dans différents lieux figurant dans son dossier administratif, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent dès lors que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision entreprise selon lequel le requérant reste en défaut de démontrer que son partenaire et lui « s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage », motif établi en fait et suffisant à fonder l'acte en droit.

Quant à l'argument selon lequel il appartenait à la partie défenderesse de solliciter des informations sur certains éléments allégués par le requérant, le Conseil rappelle que la

charge de la preuve incombe au demandeur et qu'il lui appartient dès lors de fournir de sa propre initiative tout élément de nature à influencer la décision de la partie défenderesse. Ainsi, la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision ou de procéder à de nouvelles investigations. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant est à l'initiative de sa demande et doit être tenu pour suffisamment informé des éléments qui devaient étayer ladite demande. Il lui appartenait dès lors de les fournir sans qu'il soit requis que la partie défenderesse les sollicite.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

3.4. Ce premier motif de l'acte attaqué suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second et troisième motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.5. Dès lors, l'argumentaire développé par le requérant dans son moyen unique relatif au second motif est surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE